

# **6**

## **CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LA SOCIETE D.F.S.A. MINING CONGO**

## **CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LA SOCIETE D.F.S.A. MINING CONGO**

### ***1. Historique***

La Société Aurifère du Kivu Maniema, « SAKIMA » en sigle, a signé en date du 14 septembre 2006, un contrat d'amodiation avec la société D.F.S.Q. Mining Congo « D.M.C. » Sprl. Cette amodiation devait porter sur les droits miniers attachés aux P.E. 2592, 2593, 12 et 20.

Cependant, depuis la signature du contrat, aucune activité n'a été entreprise par l'amodiataire.

### ***2. Aspects juridiques***

#### *2.1. Nature du contrat*

Il s'agit d'une amodiation des droits miniers.

#### *2.2. Validité du contrat*

1°. Pouvoirs des signataires

Pour le compte de la SAKIMA (Amodiant), Monsieur Omer KYALINDA KABANDA, Président du Comité de Gestion Provisoire, a signé le contrat avec le Chargé des Questions Juridiques. Tandis que Monsieur Innocent BIOKO SINGA, Administrateur Gérant Statutaire, a signé le contrat pour le compte de DMC.

#### 2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

#### 3°. Autorisation de la tutelle

La Commission n'a été en possession d'aucune preuve d'autorisation de la tutelle.

#### 4°. Eligibilité

D.M.C est une société de droit congolais, donc éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

#### 5°. Entrée en vigueur

Conformément à son article 21, le contrat d'amodiation entre en vigueur le 14/09/2006, date de sa signature, sans préjudice des dispositions relatives à l'enregistrement prévues à l'article 179 du Code Minier et à la prise de possession des lieux.

#### *2.3. Obligations des parties*

Les articles 4 et 12 du contrat énumèrent les obligations des parties, comme suit :

Pour SAKIMA :

- déposer la demande d'inscription du contrat d'amodiation au CAMI en vue de l'enregistrement dudit contrat ;
- réservé à l'amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et à prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'amodiataire ;
- mettre à disposition les infrastructures, l'entrepôt de relais à Kindu.

Pour DMC :

- Assurer l'entretien des installations industrielles et autres dont il assume la gestion ;
- Payer les impôts, taxes et redevances y compris les droits superficiaires annuels dus à l'Etat ;
- Payer les droits d'enregistrement du présent contrat d'amodiation au CAMI ;
- Payer la rémunération due à l'amodiant.

Selon l'article 12 du contrat, les parties s'engagent à exécuter ce contrat de bonne foi conformément à l'article 33 du Code Civil congolais livre III

### ***3. Aspects techniques***

A ce jour, aucune activité n'est réalisée sur terrain.

### ***4. Aspects financiers***

L'article 8 prévoit la rémunération de la SAKIMA par le versement d'une redevance annuelle de 15% des recettes nettes d'exploitation avec un minimum de dollars américains deux cents quarante mille (USD 240.000) pour l'ensemble des Permis d'Exploitation concédés.

A compter de la quatrième année d'exploitation, la redevance sera égale à 20% des recettes nettes d'exploitation. Mensuellement, dollars américains vingt mille (USD 20.000) de redevance seront payés à compter de la prise de possession proprement dite. Les dispositions du contrat ne sont pas claires par rapport à la période prise en compte pour le paiement des loyers d'amodiation.

Des informations reçues de la SAKIMA, DMC n'a jamais payé ni les loyers d'amodiation ni les droits superficiaires.

### ***5. Autres aspects***

Rien n'est réalisé sur terrain par rapport aux actions sociales et par rapport aux obligations environnementales.

### ***6. CONCLUSIONS***

Après analyse de ce contrat, la Commission constate :

- le non commencement des travaux ;
- le non paiement des loyers d'amodiation ;
- le non payement des droits superficiaires ;
- l'absence d'enregistrement du contrat d'amodiation ;
- le gel des gisements.

Ainsi, la Commission recommande la résiliation de ce contrat.